

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-et-un février deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Joëlle Diederich, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,
comparant par Maître Claudio Orlando, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

1) **A S.A.**, établie et ayant son siège social à [...], intimée,
comparant par Madame B, directrice des ressources humaines de la société A S.A. suivant procuration datée du 17 janvier 2022;

2) **X**, né le [...], demeurant à [...], intimé,
comparant par Maître Karim Sorel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins des présentes le mandataire de l'intimé, la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 octobre 2021, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 10 septembre 2021, dans les causes pendantes Reg. No CO.MI 52/21 et CO.MI 55/21 entre lui comme défendeur, X comme demandeur et la société A S.A. comme demandeur, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit les recours en la forme, prononce la jonction des recours CO.MI 52/21 et CO.MI 55/21, statuant par un seul et même jugement, déclare les recours fondés et par réformation de la décision du 12 mars 2021, dit que Monsieur X a droit à un reclassement professionnel externe.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 17 janvier 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Claudio Orlando, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 10 septembre 2021 et au rejet des nouvelles pièces versées.

Madame B, pour la société A S.A., conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 septembre 2021.

Maître Karim Sorel, pour X conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 10 septembre 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision prise en séance du 12 mars 2021, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a décidé le reclassement professionnel interne sans réduction du temps de travail de X, informaticien, auprès de son employeur, la société A S.A., au motif que les restrictions médicales et les capacités résiduelles du salarié retenues par le médecin du travail compétent permettent un reclassement interne en vertu de l'article L. 551-3 du code du travail. Il a été retenu que l'employeur n'est pas à dispenser du reclassement interne, dès lors qu'il n'a pas rapporté la preuve que ce reclassement lui cause un préjudice grave.

Tant X, que la société A S.A., ont intenté un recours contre cette décision.

Par jugement du 10 septembre 2021, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a dit les recours fondés et a retenu par réformation que X a droit à un reclassement professionnel externe. Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont constaté que l'employeur soutient qu'il n'a pas de poste de travail adapté aux capacités résiduelles du salarié et que suivant avis du médecin du travail, le salarié est incapable d'exercer les tâches correspondant à son dernier poste de travail et une reconversion professionnelle paraît indispensable. Le Conseil arbitral en a conclu que le reclassement professionnel interne paraît impossible et qu'il y a lieu de prononcer le reclassement externe.

L'ETAT a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête déposée le 22 octobre 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il soutient à l'appui de son appel que l'employeur occupant un effectif de vingt-cinq salariés a l'obligation légale de reclasser le

salarié en interne, sauf s'il pourrait bénéficier d'une dispense de reclasser. L'employeur aurait cependant omis de rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice grave au sens de l'article L. 551-3 (1) du code du travail. L'ETAT donne à considérer que la société A S.A. aurait refusé de proposer un travail adapté aux restrictions fonctionnelles de X et il conteste l'impossibilité de reclasser le salarié en interne.

L'appelant avance que la simple allégation de ne pas disposer de poste adapté ne saurait permettre à l'employeur d'être dispensé d'une obligation légale clairement définie. L'ETAT conclut à la réformation du jugement entrepris et à la confirmation de la décision de la COMIX du 12 mars 2021.

La société A S.A. s'oppose au reclassement interne, dès lors qu'elle ne disposerait que de postes informatiques que le salarié ne pourrait cependant plus exercer compte tenu des conclusions du médecin du travail.

X verse une nouvelle farde de pièces et il sollicite son reclassement externe, au motif que son dossier médical démontrerait qu'il serait incapable de continuer à exercer la fonction d'informaticien ou un autre poste au sein de la société A S.A., compte tenu de ses affections psychologiques et physiques.

Il n'est pas contesté que la nouvelle farde de multiples pièces de X a été communiquée un jour ouvrable avant les plaidoiries. Comme ces pièces n'ont pas été soumises aux parties adverses en temps utile pour préparer leur défense, il y a lieu de les rejeter.

Les pièces au dossier communiquées en première instance et connues par les parties sont à maintenir.

Il résulte des éléments du dossier que X a travaillé auprès de la société C S.A./A S.A., en tant que field engineer/ informaticien, depuis le 18 septembre 2000. Par décision de la COMIX du 12 mars 2021, il a fait l'objet d'un reclassement professionnel interne sans réduction du temps de travail, intervenu sur avis du médecin du travail compétent du 26 février 2021, retenant que les pathologies neuro-psychiques et rhumatismales inflammatoires du salarié ne lui permettent plus d'exercer les tâches de son poste de travail. Le médecin du travail a conclu que X n'a plus la faculté de concentration nécessaire au métier d'informaticien et ne peut pas rester dans une position assise prolongée, ni se servir longtemps de la souris et/ou du clavier de l'ordinateur.

Suivant l'article L. 551-1 du code du travail, le salarié qui n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale, mais qui par suite de maladie ou d'infirmité présente une incapacité pour exécuter les tâches qui correspondent à son dernier poste de travail, peut bénéficier d'un reclassement professionnel interne ou externe.

Par application de l'article L. 552-2 (1) du même code, la procédure de reclassement est enclenchée par l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale qui, lorsqu'elle estime qu'un salarié est susceptible de présenter une incapacité d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste, saisit la COMIX et le médecin du travail compétent, avec l'accord du salarié.

Le point (2) de ce même article décrit la mission du médecin du travail. Celui-ci convoque et examine l'intéressé. S'il estime que le salarié est incapable d'exécuter les tâches correspondant à son dernier poste de travail, il retourne le dossier à la COMIX. Dans son avis à la COMIX, le médecin du travail se prononce sur les capacités de travail résiduelles de l'intéressé, sur une éventuelle réduction du temps du travail, sur une adaptation éventuelle du poste de travail et sur le caractère transitoire ou non de l'incapacité.

Sur base des données qui lui sont fournies par le médecin du travail, la COMIX est appelée à prendre sa décision, par application de l'article L. 552-1 du code du travail. Suivant l'article L. 551-5 du même code, la COMIX décide un reclassement externe si le reclassement interne lui paraît impossible.

Dans sa décision d'ordonner un reclassement interne ou externe, la COMIX doit prendre en considération toutes les données du dossier, dont l'obligation légale de l'employeur occupant plus de vingt-cinq salariés, prévue à l'article L. 551-3 point (1) du code du travail. Il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 551-5 du code du travail qui permettent à la COMIX d'ordonner un reclassement externe si le reclassement interne lui paraît impossible s'appliquent tant aux employeurs qui occupent plus de vingt-cinq salariés qu'à ceux qui en occupent moins de vingt-cinq.

Concernant l'employeur qui occupe plus de vingt-cinq salariés, il est admis que pour garantir le respect de l'obligation légale qui lui incombe de reclasser en interne le salarié concerné, l'employeur ne saurait invoquer l'inexistence d'un poste correspondant aux capacités résiduelles du salarié pour demander qu'il soit procédé à un reclassement externe. Pour se conformer à son obligation légale, l'employeur occupant plus de vingt-cinq salariés doit créer un poste adapté aux capacités résiduelles du salarié. Ce n'est qu'au cas où il établit que la création de ce poste lui crée des « *préjudices graves* » au sens de l'article L. 551-3 (1) du code du travail qu'il peut valablement requérir que la COMIX prononce un reclassement externe.

Il se déduit des développements qui précèdent que l'employeur qui occupe plus de vingt-cinq salariés ne saurait invoquer une « *impossibilité* » pour demander que la COMIX décide un reclassement externe (cf. dans ce sens : conclusions de l'avocat général dans l'affaire de cassation ayant donné lieu à l'arrêt du 18 juin 2020, n° 90/2020, n° du registre CAS-2019-00074). Le seul moyen pour lui de voir ordonner un reclassement externe consiste à établir que le reclassement interne lui cause des « *préjudices graves* » au sens de l'article L. 551-3 du code du travail et de demander à se voir dispenser de procéder à un tel reclassement. Il devra établir, dossier à l'appui, que le reclassement interne crée un dommage important et sérieux pour lui, consistant outre en sa mise en faillite, en une diminution de sa productivité, une influence sur sa compétitivité sur le marché du travail, sur sa concurrence économique, en tenant compte de la rationalisation, du coût et de l'intérêt pour l'entreprise d'une formation spéciale du salarié concerné, ceci en prenant en considération les possibilités d'aides financières de l'ETAT.

C'est partant à tort que le Conseil arbitral a ordonné le reclassement externe de X sur la seule indication de l'employeur qu'il n'a pas de poste de travail adapté et sur l'avis du médecin du travail que le salarié ne peut plus exercer son poste d'informaticien, sans vérifier si la société A S.A. a rapporté la preuve d'un préjudice grave au sens de l'article L. 551-3 (1) du code.

X sollicite le reclassement externe, au motif qu'il lui serait impossible d'exercer la fonction d'informaticien ou tout autre poste au sein de la société A S.A.

Il convient de rappeler que le seul fait que l'état de santé du salarié ne lui permet pas d'exercer sa dernière fonction de travail ne justifie pas le reclassement externe de cet employé. Il faut que le reclassement interne du salarié soit impossible pour qu'il puisse bénéficier d'un reclassement externe.

L'intimé invoque un certificat du docteur Claude GAUGAIN du 8 janvier 2021, qui a relevé qu'il souffre de polyarthralgies diffuses, rendant la position de travail difficile et qui a préconisé un reclassement professionnel de l'assuré. Cet avis médical n'exclut cependant pas l'exercice par l'intimé d'une autre tâche au sein de la société A S.A.

X invoque en outre un certificat du psychiatre Abdelhafid ROUABHI du 25 mars 2021, qui a constaté que l'intimé présente des troubles anxio-dépressifs greffés sur un état post-traumatique marqué par une anhédonie et des réminiscences d'événements douloureux. Il relève que le patient décrit un harcèlement moral à son lieu de travail et un burn out. Le docteur ROUABHI a conclu que l'état de l'intimé est incompatible avec une reprise de travail.

Le harcèlement moral décrit se base uniquement sur les déclarations de X et ne se trouve pas vérifié par d'autres éléments du dossier. Il ne peut partant justifier une impossibilité médicale de retourner à son lieu de travail pour exercer une autre fonction que celle d'informaticien. La conclusion du docteur ROUABHI quant à l'incompatibilité pour l'intimé de reprendre son travail pour les autres affections n'est pas suffisamment spécifique pour exclure qu'il ne peut pas exercer d'autres tâches, comme par exemple des fonctions administratives, qui suivant prise de position de l'employeur du 10 mars 2021 sont exécutées dans la société A S.A.

C'est partant à tort que X entend se prévaloir d'une impossibilité médicale pour reprendre une autre fonction au sein de la société A S.A.

En ce qui concerne l'impossibilité matérielle pour le salarié d'occuper un autre poste, il convient de relever que le médecin du travail a préconisé dans son avis du 26 février 2021 comme orientation possible une reconversion professionnelle de X sans conclure à l'impossibilité d'un reclassement interne. Bien que la société A S.A. n'ait pas proposé un poste adapté à ses fonctions résiduelles, il résulte de la prise de position de l'employeur du 10 mars 2021 qu'il dispose non seulement de postes liés à l'informatique, mais également des postes administratifs. A défaut de preuve que X soit dans l'impossibilité d'exercer un tel poste administratif, l'impossibilité matérielle de retourner travailler pour la société A S.A. n'est pas établie.

C'est partant à bon droit que la COMIX a estimé, au vu des restrictions médicales et des capacités résiduelles du salarié retenues par le médecin du travail, qu'un reclassement professionnel interne de X est possible.

L'appel de l'ETAT est partant à déclarer fondé et le jugement entrepris est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

rejette la nouvelle farde de pièces versée par X,

déclare l'appel fondé,

réforme le jugement entrepris,

dit que la décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 12 mars 2021 retenant le reclassement interne de X auprès de la société A S.A. sans réduction du temps de travail sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 21 février 2022 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,
signé: Sinner